

DIRECTION
de la
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

BUREAU C 4

Numéros dans les séries spéciales
50 TM, 25 TOM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
Cette instruction a été abrogée par l'instruction	
n°	du

IMPUTATION DES DÉPENSES DE PENSIONS,
ACCESSOIRES DE PENSIONS
ET AUTRES ÉMOLUMENTS ASSIMILÉS
ATTRIBUÉS AU TITRE DU CODE DES PENSIONS
MILITAIRES D'INVALIDITÉ ET DES VICTIMES DE LA GUERRE
ET PAYABLES SANS ORDONNANCEMENT PRÉALABLE.

DOCUMENTS A ANNOTER

- Circulaire n° 3298 du 5 février 1937, abrogée en ce qui concerne les dépenses faisant l'objet de la présente instruction.
- Circulaire n° 3368 du 28 juillet 1937, abrogée.
- Lettre-commune n° 1167 G L/C 909-827 du 15 février 1946 (*Bulletin des Services du Trésor* n° 9 R), modifiée.

Les décrets n°s 57-1377 et 57-1379 du 31 décembre 1957 portant répartition des crédits applicables aux services votés pour 1958 (*Journal Officiel* du 1^{er} janvier 1958, pages 30 et 36) ont apporté des modifications importantes à la répartition par chapitres des crédits ouverts tant au budget du Ministère des Anciens Combattants et Victimes de guerre que du Ministère des Finances, des Affaires Économiques et du Plan au titre des charges communes pour le service des pensions, des accessoires de pensions et autres émoluments attribués en application du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et payables sans ordonnancement préalable.

La présente instruction a pour objet de faire connaître les modifications résultant de cette nouvelle répartition des crédits pour la centralisation et la passation en écritures des dépenses payables sans ordonnancement préalable et la confection des envois mensuels des pièces justificatives de dépenses.

PGS	TGP	DOM	TGA	TGM
TGT	RFA	TOM	CLV	PY

§ I. — IMPUTATION DES PAYEMENTS

A. — Généralités.

Il résulte des décrets nos 57-1377 et 57-1379 du 31 décembre 1957 une simplification importante pour l'imputation des dépenses se rapportant aux émoluments attribués au titre du Code des Pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, payables sans ordonnancement préalable. En effet alors que les crédits ouverts pour le paiement de ces dépenses se répartissaient précédemment entre sept chapitres distincts, ils ne donnent plus lieu qu'à quatre chapitres.

En premier lieu, en raison notamment de l'extension de la procédure de concession des pensions par les Directeurs des Anciens Combattants et Victimes de guerre, en application de l'article L 24 du Code, il n'est plus prévu de chapitre pour les crédits d'allocations provisoires d'attente. Les crédits nécessaires au paiement de ces allocations sont désormais compris dans ceux ouverts pour les pensions d'invalidité et allocations y rattachées et les pensions d'ayants cause. D'autre part, les chapitres afférents aux allocations aux grands invalides et aux allocations aux grands mutilés ont été supprimés, les dépenses correspondantes étant déjà imputées sur les crédits ouverts pour le paiement des pensions d'invalidité, chaque fois que les allocations étaient payées sur le même titre de paiement que la pension principale. Le chapitre réservé précédemment aux crédits affectés à l'indemnité de soins aux pensionnés à 100 % pour tuberculose s'intitule désormais « Indemnités et allocations diverses » et comprend, outre les crédits ouverts au titre de l'indemnité de soins, les crédits nécessaires au paiement des allocations aux compagnes instituées par la loi n° 55-1476 du 12 novembre 1955, ainsi que les allocations spéciales aux aveugles qui se sont enrôlés dans la Résistance, payables par la Paierie Générale de la Seine uniquement.

Il n'est apporté aucun changement au chapitre afférent à la Retraite du Combattant, de même qu'à celui affecté aux prestations familiales rattachées aux pensions du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Ce dernier chapitre comprenait déjà les crédits ouverts pour les prestations payables au titre des pensions concédées comme à celui des allocations provisoires d'attente.

Il est signalé en outre que si les crédits pour le paiement des pensions d'invalidité, des allocations y rattachées et des pensions d'ayants cause sont ouverts au budget du Ministère des Anciens Combattants et Victimes de guerre (chapitre 46-22 pour la gestion 1958), ils sont transférés par décret en cours d'année au chapitre correspondant ouvert pour mémoire au budget du Ministère des Finances, des Affaires Economiques et du Plan pour les charges communes (chapitre 46-91 « Pensions d'invalidité » pour la gestion 1958).

Enfin les crédits ouverts au budget du Ministère des Anciens Combattants et des Victimes de guerre pour 1958 au chapitre 46-24 « Application aux pensions des Anciens Combattants et Victimes de guerre des améliorations prévues en faveur des fonctionnaires » feront l'objet au cours de l'année d'une répartition entre les chapitres du Ministère des Anciens Combattants et Victimes de guerre et du Ministère des Finances, des Affaires Economiques et du Plan, qui supportent les dépenses principales. Par suite, aucune centralisation ne sera opérée au titre du chapitre 46-24 cité ci-dessus.

B. — Nomenclature applicable aux pensions et autres émoluments assimilés attribués au titre du Code des pensions militaires d'invalidité et des Victimes de la guerre.

Compte tenu des modifications apportées à la répartition par chapitres des crédits ouverts pour le paiement des pensions et autres émoluments assimilés, attribués au titre du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, des modifications importantes ont été apportées au développement par articles de ces chapitres. D'une manière générale, il n'est plus fait de distinction suivant l'origine du fait générateur de la pension (guerre 1914-1918, guerre 1939-1945, hors-guerre, ou victimes civiles de la guerre). En revanche, le chapitre relatif aux pensions et allocations y rattachées et aux pensions d'ayants cause comporte une subdivision, en quatre articles, permettant de distinguer suivant qu'il s'agit de pensions d'invalidité, de pensions de veuves et d'orphelins, de pensions d'ascendants ou de majorations pour enfants.

Il a été tenu compte pour l'établissement de la lettre d'envoi mensuel du modèle n° C.S. 907, à utiliser pour la centralisation des dépenses payables sans ordonnancement et ayant reçu une impu-

tation définitive au titre de la gestion 1958, des modifications intervenues dans la répartition par chapitres et par articles des dépenses. La nomenclature des dépenses à imputer sur les chapitres qui font l'objet de la présente instruction s'établit comme suit, compte tenu des dispositions de la circulaire n° 1970 du 4 décembre 1957 (*Bulletin des Services du Trésor* n° 87 G) qui a notamment fixé la nomenclature des comptes particuliers à ouvrir dans les écritures de la gestion 1958.

A. — *Dépenses ordinaires des Services civils C/6-51.*

1^o *Ministère des Anciens Combattants et Victimes de guerre.*

Titre IV. Interventions publiques.

Chapitre 46-21 - Retraite du combattant.

Chapitre 46-23 - Indemnité et allocations diverses.

Article 1 - Indemnité de soins pour tuberculose,

Article 2 - Allocations aux compagnes (loi n° 55-1476 du 12 novembre 1955),

Article 3 - Allocations spéciales aux aveugles qui se sont enrôlés dans la Résistance (article L 189 du Code des Pensions) (ouvert seulement dans les écritures de la Paierie Générale de la Seine).

2^o *Ministère des Finances, des Affaires Economiques et du Plan, charges communes.*

Titre IV. Interventions publiques.

Chapitre 46-91 - Pensions d'invalidité et allocations y rattachées.

Pensions des ayants cause.

Article 1 - Pensions d'invalidité et allocations spéciales des grands invalides et des grands mutilés,

Article 2 - Pensions de veuves et d'orphelins,

Article 3 - Pensions d'ascendants.

Article 4 - Majorations pour enfants.

Chapitre 46-92 - Prestations familiales rattachées aux pensions d'invalidité.

C. — Emploi de la nomenclature applicable aux pensions et autres émoluments assimilés du Code des Pensions militaires d'invalidité et des Victimes de la guerre.

La nouvelle nomenclature applicable aux pensions et autres émoluments assimilés attribués au titre du Code des Pensions militaires d'invalidité et des Victimes de la guerre, appelle un certain nombre d'observations pour son emploi suivant la nature des émoluments considérés.

1^o PENSIONS D'INVALIDITÉ, ALLOCATIONS AUX GRANDS INVALIDES ET AUX GRANDS MUTILÉS
ET ALLOCATIONS PROVISOIRES D'ATTENTE ATTRIBUÉES AVANT CONCESSION DE CES ÉMOLUMENTS.

Les dépenses relatives aux :

- Pensions militaires d'invalidité et de victimes civiles de la guerre, inscrites au Grand Livre de la Dette Publique, quelle que soit leur origine ;
- Pensions militaires d'invalidité concédées par les Directeurs des Anciens Combattants et Victimes de guerre, suivant la procédure résultant de l'article L 24 du Code et non encore confirmées par arrêté interministériel ;
- Allocations aux grands invalides et aux allocations aux grands mutilés, payables ou non sur titre de paiement séparé de la pension ou de l'allocation provisoire d'attente principale ;
- Allocations provisoires d'attente allouées avant concession d'une pension d'invalidité militaire ou de victime civile de guerre,

sont imputées à l'article premier du chapitre 46-91 du budget du Ministère des Finances pour les charges communes.

2° PENSIONS D'AYANTS CAUSE.

Désormais les dépenses relatives aux pensions d'ayants cause font l'objet d'une imputation distincte de celle des pensions d'invalidité. Il n'est pas fait de distinction entre ces dépenses, suivant qu'il s'agit d'arrérages payés au titre de pensions inscrites au Grand Livre de la Dette Publique ou concédées par les Directeurs des Anciens Combattants et Victimes de guerre et non encore confirmées par arrêté interministériel ou d'allocations provisoires d'attente. Il n'est plus tenu compte non plus de l'origine : guerre 1914-1918, guerre 1939-1945, hors-guerre ou victimes civiles de la guerre, de ces pensions. Ces pensions sont comprises sous deux articles du chapitre 46-91 visé ci-dessus :

- à l'article 2 : les pensions et allocations provisoires d'attente de veuves et d'orphelins,
- à l'article 3 : les pensions et allocations provisoires d'attente d'ascendants.

3° MAJORATIONS D'ENFANTS.

L'article 4 du chapitre 46-91 est intitulé « Majorations d'enfants ». Sous cette dénomination, il faut comprendre :

- les majorations d'enfants de l'article L 19 du Code, des titulaires de pensions d'invalidité d'un taux inférieur à 85 % ;
- les allocations spéciales aux enfants infirmes rattachées à des pensions d'invalidité (article L 20, 5^e alinéa, du Code), à des pensions de veuves (article L 54, 5^e alinéa, du Code) ou à des pensions d'orphelins (articles L 55 et L 56 du Code),

tous émoluments payables trimestriellement aux mêmes échéances que les pensions ou allocations provisoires d'attente de même nature auxquelles ils se rapportent.

4° PRESTATIONS FAMILIALES RATTACHÉES AUX PENSIONS D'INVALIDITÉ.

Sous cet intitulé du chapitre 46-92 du budget du Ministère des Finances pour les charges communes, il faut comprendre :

- les allocations pour enfants rattachées aux pensions d'invalidité d'un taux égal ou supérieur à 85 % (article L 20 du Code), aux pensions de veuves ou d'orphelins (articles L 54, L 55 et L 56 du Code) ;
- les majorations pour enfants ayant cessé d'ouvrir droit aux prestations familiales rattachées aux pensions d'invalidité (article L 20, dernier alinéa, du Code), aux pensions de veuves et d'orphelins (articles L 54, L 55 et L 56 du Code) ;

tous émoluments payables mensuellement sur les titres de paiement d'allocations pour enfants.

5° INDEMNITÉS ET ALLOCATIONS DIVERSES.

Sur le chapitre 46-23 du budget du Ministère des Anciens Combattants et Victimes de guerre intitulé « Indemnités et allocations diverses » doivent être imputés :

- à l'article 1, le montant des arrérages des indemnités de soins aux pensionnés à 100 % pour tuberculose, que ces indemnités se rattachent ou non à une pension ou à une allocation provisoire d'attente, ou qu'elles soient au demi-taux et quelle que soit leur origine ;
- à l'article 2, les secours aux compagnes de militaires, marins ou civils « morts pour la France » institués par la loi n° 55-1476 du 12 novembre 1955 ; ces secours seront mis prochainement en paiement, dans les conditions fixées par une instruction du Ministère des Anciens Combattants et Victimes de guerre, portant application de la loi du 12 novembre 1955 et du décret n° 57-374 du 19 mars 1957, qui sera notifiée en temps utile aux comptables ;
- à l'article 3, les allocations aux aveugles qui se sont enrôlés dans la Résistance, de l'article L 189 du Code, majorées le cas échéant, de l'allocation forfaitaire pour tierce personne, attribuée à certains des intéressés. Etant donné que les allocations servies aux aveugles qui se sont enrôlés dans la Résistance sont payables uniquement par le Payeur Général de la Seine, cet article n'est ouvert que dans les écritures de ce comptable supérieur.

§ II. — CONFECTION DES ENVOIS MENSUELS

A. — Pensions payables au moyen de coupons détachés d'un carnet de quittances.

1^o TRÉSORERIES GÉNÉRALES NON DOTÉES D'UN CENTRE MÉCANOGRAPHIQUE.

a) *Classement des acquits.*

Les acquits de pensions et autres émoluments assimilés attribués au titre du Code des Pensions militaires d'invalidité et des Victimes de la guerre, dont le paiement a été constaté dans les écritures des comptables supérieurs assignataires et qui reçoivent directement une imputation définitive, seront classés par catégorie de dépenses, en respectant la nomenclature du paragraphe I, B, ci-dessus. Comme précédemment et pour chaque catégorie de dépenses, les acquits seront classés dans l'ordre croissant des numéros. En pratique, les acquits des allocations provisoires d'attente lorsque celles-ci sont affectées d'un petit numéro, seront classés en premier parmi les acquits des pensions de même nature. Il en sera de même pour le classement des acquits des allocations aux grands invalides et aux grands mutilés, payables sur titres séparés, parmi les acquits des pensions d'invalidité. En revanche les acquits des pensions concédées par les Directeurs des Anciens Combattants et non encore confirmées par arrêté interministériel et certaines allocations provisoires d'attente dont le numéro a neuf chiffres, viendront en dernier, parmi les acquits des pensions de même nature inscrites au Grand Livre de la Dette Publique. Tous les coupons seront comme précédemment dotés dans l'angle supérieur droit d'un numéro d'ordre, sous lequel ils seront enregistrés au bordereau détaillé. Il ne sera pas fait de distinction pour l'attribution du numéro d'ordre suivant qu'il s'agit de coupons de pensions inscrites au Grand Livre de la Dette Publique, de pensions concédées par les Directeurs des Anciens Combattants et Victimes de guerre ou d'allocations provisoires d'attente.

b) *Confection des bordereaux détaillés.*

Chaque mois, il sera établi un bordereau détaillé distinct pour chacune des subdivisions énumérées dans la nomenclature du paragraphe I, B, et numéroté dans l'ordre de cette nomenclature.

Le bordereau détaillé utilisé pour la centralisation des acquits imputables aux chapitres budgétaires du Ministère des Finances, des Affaires Economiques et du Plan ou du Ministère des Anciens Combattants et Victimes de guerre visés au paragraphe I, B, sera établi sur un imprimé n° CS 2003 A ou CS 2003 B « Relevé détaillé 5 colonnes papier rose (Dépenses) », dont les têtes de colonnes devront reproduire celles du bordereau détaillé du modèle n° 1, figurant en annexe n° 1 à la lettre-commune n° 1167 G L/C 909-827 du 15 février 1946 (ancien imprimé CS 1778 supprimé par la circulaire n° 1542 du 1^{er} juillet 1955, annexe n° 1, tableau X, page 236 du *Bulletin des Services du Trésor* n° 34 R). Un seul modèle de bordereau détaillé étant utilisé, le modèle n° 2 de l'annexe n° 2 de la lettre-commune du 15 février 1946 se rapportant aux acquits d'allocations provisoires d'attente, d'allocations aux grands invalides, d'allocations aux grands mutilés et d'indemnité de soins aux pensionnés à 100 % pour tuberculose, ne sera plus utilisé.

D'autre part, il ne sera plus adressé d'exemplaire du bordereau détaillé des acquits afférents à ces émoluments aux Directions des Anciens Combattants et Victimes de guerre, aux Bureaux spéciaux des pensions de la Marine ou aux Intendances militaires chargées des Services des pensions dans les Territoires d'Outre-Mer, ainsi que le prévoyait la circulaire n° 3298 du 5 février 1937 au paragraphe V, b, et la circulaire n° 3368 du 28 juillet 1937 au paragraphe I.

Il n'est rien changé aux règles de centralisation des coupons de la retraite du Combattant, fixées par la circulaire n° 872 du 14 septembre 1950 (*Bulletin des Services du Trésor* n° 61 G) et la lettre collective 202 SE et 5368 G du 14 septembre 1950.

c) *Bordereau récapitulatif.*

Le bordereau récapitulatif du modèle n° CS 1133 sera établi conformément aux dispositions de la lettre-commune du 15 février 1946 et compte tenu des dispositions de la présente instruction.

2^o TRÉSORERIES GÉNÉRALES DOTÉES D'UN CENTRE MÉCANOGRAPHIQUE.

a) *Classement des acquits.*

La modification profonde apportée à la nomenclature des dépenses de pensions et autres émoluments assimilés, attribués au titre du Code des pensions militaires d'invalidité et des Victimes

de la guerre, permet de simplifier corrélativement le « Code des natures de pensions », publié en annexe n° 4 à la lettre-commune du 15 février 1946 et servant à l'application des dispositions de la lettre-commune n° 40495 L/C 4834/3638 du 16 décembre 1938.

Le nouveau code des natures de pensions à employer est donné ci-après en annexe. Il a paru préférable pour faciliter les recherches, de maintenir des numéros distincts pour les allocations provisoires d'attente et leurs accessoires, ainsi que pour les allocations aux grands invalides et aux grands mutilés, payables sur titre de paiement séparé, un seul numéro étant prévu pour ces deux dernières allocations.

b) *Envoi des acquits à la Direction de la Comptabilité Publique.*

Sous réserve de l'application des dispositions de la présente instruction, il n'est rien modifié au mode de centralisation et d'envoi des acquits par les Comptables supérieurs du Trésor assignataires disposant d'un centre mécanographique. Les documents à joindre aux envois à la Direction de la Comptabilité Publique — Bureau E2 — sont ceux énumérés au chapitre II de la lettre-commune du 16 décembre 1938, auxquels s'ajoute le bordereau récapitulatif qui fait l'objet du paragraphe 1^o, c, ci-dessus .

3^o PENSIONS PAYABLES AU MOYEN DE BORDEREAUX-LISTES.

Seules les pensions d'ascendants étant actuellement payables au moyen de bordereaux-listes, les Comptables supérieurs assignataires n'éprouveront pas de difficultés pour la centralisation des acquits de ces pensions dont l'imputation en dépenses doit désormais être effectuée au même article du même chapitre budgétaire, sans distinction de l'origine de ces pensions ou de leur mode de concession.

B. — Pensions payables par les centres régionaux des pensions de Paris et de Rennes.

Les centres régionaux des pensions de Paris et de Rennes tiendront compte pour la centralisation des dépenses de pensions et autres émoluments attribués au titre du Code des pensions militaires d'invalidité et des Victimes de la guerre de la nouvelle nomenclature applicable à ces dépenses. Etant donné que ces centres ont presque achevé le regroupement des pensions qu'ils servent suivant les dates d'échéances prévues par le tableau de l'annexe n° 1 de la circulaire n° 614 du 18 juin 1948, page 703 du *Bulletin des Services du Trésor* n° 61 G du 29 juin 1948, ils n'éprouveront pas de difficultés à se conformer à la nouvelle nomenclature pour l'envoi de leurs pièces justificatives de paiement à la Direction de la Comptabilité Publique — Bureau E2. Ils procéderont au besoin, notamment en ce qui concerne les pensions dont les dates d'échéances n'ont pas encore été normalisées, les allocations provisoires-d'attente et les allocations aux grands invalides et aux grands mutilés faisant l'objet d'un titre de paiement séparé de celui de la pension ou de l'allocation principale, à un reclassement des fiches de paiement et des plaques estampées dans l'ordre fixé par la nomenclature budgétaire.

Le Directeur de la Comptabilité Publique,

MARTIAL-SIMON.

ANNEXE
à l'instruction n° 58-61-B3
du 11 Mars 1958.

**CODE DES NATURES DE PENSIONS
POUR LES SERVICES DES PENSIONS DES TRÉSORERIES GÉNÉRALES
DOTÉES D'UN ÉQUIPEMENT MÉCANOGRAPHIQUE**

*(le présent Code remplace celui faisant l'objet des tableaux III, IV, V, VI, VII et IX
de l'annexe n° 4 de la lettre-commune n° 1167 G L/C 909-827 du 15 février 1946.)*

1° Pensions militaires d'invalidité et des Victimes de la guerre.

Nature de la pension ou accessoire	Pensions concedées	Allocations provisoires d'attente	Allocations aux grands invalides et grands mutilés
Invalides	226	426	626
Veuves et orphelins.....	246	446	—
Ascendants	286	486	—
Majorations d'enfants et Allocations spéciales aux enfants infirmes	201	401	—
Allocations pour enfants et Majorations pour enfants ayant cessé d'ouvrir droit aux prestations familiales, payables mensuellement	209	409	—

2° Indemnités de soins aux pensionnés à 100 % pour tuberculose.

INDEMNITÉS DE SOINS : 577.

3° Acquits rejetés aux payeurs.

Perforation à	{	002 = Pensions d'invalidité, de veuves et d'orphelins, d'ascendants ;
effectuer dans les		004 = Allocations provisoires d'attente ;
colonnes :		006 = Allocations aux grands invalides et aux grands mutilés ;
8, 9 et 10		005 = Indemnités de soins.

DIFFUSION
P